

Références : - *Loi n° 2007-209 du 19 février 2007*
- *Décret n° 88-547 du 3 mai 1988*
- *Décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 (J.O du 26.10.2016)*

1/ AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les agents de maîtrise qui justifient au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement :
 - d'**1 an** d'ancienneté dans le **4^{ème} échelon**
 - et de **4 ans de services effectifs** en qualité d'agent de maîtrise.